

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2200111**

---

M. M

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Cornevaux  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif de Mayotte,

Le juge des référés

Ordonnance du 14 janvier 2022  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2021, Mme Zalihata H, représentante légale de l'enfant Rayane M , l'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), La Ligue des Droits de l'Homme (LDH), La Fédération des associations de Solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s (FASTI), représentées par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) d'admettre Mme Zalihata H au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire
- 1°) de suspendre la décision du maire de la commune de Tsingoni portant refus de scolariser son enfant mineur ;
- 2°) d'enjoindre au maire ainsi qu'au recteur de l'académie d'assurer la scolarisation de l'enfant Rayane M dès notification de l'ordonnance à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Tsingoni et de l'Etat la somme de 1 500€ à verser à Mme Zalihata H , sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle et, dans l'hypothèse où Mme H ne serait pas admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, condamner l'Etat à lui verser cette même somme au seul visa de l'article L. 761-1 ;
- 4 ) de mettre à la charge de la commune de Tsingoni et de l'Etat la somme de 500€ à verser au GISTI, à la LDH et à la FASTI sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il existe un risque pour l'enfant de perdre une année de scolarisation malgré les demandes d'inscription faites dès le mois de février 2021 réitérés le 28 octobre 2021 ;
- ces décisions implicites de refus de scolarisation méconnaissent gravement le droit à l'instruction tel qu'il est protégé par les articles 3-1 et 28 de la convention des droits de l'enfant ainsi que l'article 2 du protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aussi bien que le préambule de la Constitution de 1946 et l'article L. 131-1 du code de l'éducation ; elle méconnaît enfin le principe d'égal accès à la scolarisation.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »*. En raison du motif d'urgence invoqué en l'espèce, il y a lieu, en application de ces dispositions, d'admettre provisoirement Mme Zalihata Hakim au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*. Et aux termes de l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. »*.

3. L'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative est subordonnée à l'existence d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures pour assurer la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En l'espèce, en se bornant à invoquer le risque que son enfant, de nationalité française, âgé de 4 ans ne puisse être scolarisé dans cette commune avant la fin de l'année scolaire et soit discriminé dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, la requérante ne justifie pas d'une urgence telle qu'elle impose qu'une mesure soit ordonnée par le juge dans un délai de quarante-huit heures pour faire cesser l'inertie qui serait opposée par le maire de Tsingoni depuis le mois d'octobre

2021 à sa demande d'inscription de l'enfant Rayane M . Par suite, la requête de Mme Zalihata H peut être rejetée en vertu des dispositions sus-rappelées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi de 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Zalihata H est admise à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de Mme Zalihata H est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Zalihata H .

Copie en sera adressée à la commune de Tsingoni et au Recteur de l'académie de Mayotte pour information.

Fait à Mamoudzou, le 14 janvier 2022

Le juge des référés,

G. CORNEVAUX

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.